

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 53 ARMP/CRD DU 11 FEVRIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°069/2009/ONEA/DG/DASS PASSE AVEC L'ENTREPRISE STG/ETR, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 40 OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT SCOLAIRE ET COMMUNAUTAIRE DANS LA VILLE DE KAYA (LOT 2) ;

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu* le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu* le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu* le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu* la requête en date du 19 janvier 2011 de l'ONEA demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;
et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'ONEA, Dieudonné TOUGOUMA et Raphaël COMPAORE ;
- Au titre de l'entreprise STG/ETR, Christophe ILBOUDO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'ONEA a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable

SUR LES FAITS

L'ONEA a introduit une demande de résiliation du marché n°069/2009/ONEA/DG/DASS passé avec l'entreprise STG/ETR, pour les travaux de construction de 40 ouvrages d'assainissement scolaire et communautaire dans la ville de Kaya (lot 2) ; que l'ordre de service a été notifié à l'entreprise le 01 juillet 2009 pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; que l'entreprise a partiellement exécuté le marché mais n'arrive plus à achever les travaux ; qu'il sollicite donc la résiliation dudit contrat ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'une mise en demeure a été faite par lettre en date du 15 février 2010 ; qu'une seconde mise en demeure a été faite par lettre en date du 14 décembre 2010 ;

Considérant que le CRD a relevé que l'entreprise est défaillante ;

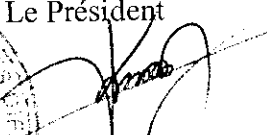
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

- Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°069/2009/ONEA/DG/DASS passé avec l'entreprise STG/ETR, pour les travaux de construction de 40 ouvrages d'assainissement scolaire et communautaire dans la ville de Kaya (lot 2) ;
- Invite les parties à faire un inventaire contradictoire des travaux réalisés ;
- Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise STG/ETR par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;
- Donne un avertissement à l'entreprise STG/ETR ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la DGMP, la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 11 février 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président

Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national

